

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Résiliation de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations du Bourg au profit de l'association "Chœur Eglantine"

N° : VA_DEC2021_442

Service : Vie associative

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

D'accepter la demande de résiliation de la convention de mise à disposition de locaux, signée le 28 juillet 2011, émanant de l'association « Chœur Eglantine » dont le siège social se situe 126 allée des Charmettes 59650 Villeneuve d'Ascq.

Cette décision prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 4 octobre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-181949A-AU-1-1
Date AR Préfecture : samedi 16 octobre 2021

Convention de mise à disposition de locaux

Maison des associations de Flers Bourg *Association «Chœur Églantine»*

Entre :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° 2 du 23 mars 2008 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Décidons n°: 2904 en date du 28 juillet 2011, ci-après dénommée « le propriétaire »

Et,

L'association «Chœur Églantine», régie par la loi 1901 enregistrée à la Préfecture sous le numéro W595018106 ayant son siège social au 126 Allée des Charmettes à Villeneuve d'Ascq et représentée par son président, monsieur Abmajid BELHADJ, ci après dénommée « l'occupant »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de Villeneuve d'Ascq accepte de mettre à disposition de l'association «Chœur Églantine», pour ses activités, la salle polyvalente (d'une superficie de 25 m²) de la maison des associations de Flers Bourg située 12 rue Devred à Villeneuve d'Ascq.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter de la date de signature de la présente et pourra être renouvelée tacitement, sans que la durée puisse excéder 12 années, sauf dénonciation prévue à l'article 11 de la présente.

Article 3 – Jours/heures d'occupation du local:

L'association bénéficiera du local une fois par mois (généralement le samedi) selon un planning proposé par écrit en début d'année scolaire. Celui-ci deviendra effectif après validation par la ville et sera annexé à la convention.

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la ville via son service vie associative.

Les jours et créneaux horaires pourront être modifiés uniquement après accord écrit de la ville sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

Article 4– Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Cette aide constitue un avantage en nature dont l'estimation financière sera communiquée par la ville et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides de la ville.

Article 5 – Capacité d'accueil

La capacité d'accueil des locaux s'élève au maximum à 25 personnes.

Article 6 – Obligations de l'occupant

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dés lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution.....)

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique , dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

L'occupant entretiendra les locaux mis à sa disposition et entreprendra toutes les réparations entrant dans la responsabilité du locataire.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance
- à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- à laisser les locaux propres et en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

Article 7 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à prendre en charge les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité afférentes aux locaux.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.
- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 10 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention ou *dans le règlement annexé* est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 12 – Expiration de la convention

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la ville via son service vie associative pour demander si elle le souhaite le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

Article 13 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Villeneuve d'Ascq, le 28 juillet 2011

Pour l'association,

Le Président,



• **Abmajid BELHADJ**

Pour la Ville,

Le Maire,



Gérard CAUDRON

ANNEXE

➤ Planning d'occupation pour l'année scolaire 2011 / 2012:

- samedi 24 septembre 2011 de 10h à 18h
- samedi 22 octobre 2011 de 14h à 18h
- samedi 19 novembre 2011 de 14h à 18h
- samedi 17 décembre 2011 de 14h à 18h
- samedi 17 mars 2012 de 14h à 18h
- samedi 21 avril 2012 de 14h à 18h
- samedi 19 mai 2012 de 14h à 18h
- samedi 9 juin 2012 de 14h à 22h
- samedi 30 juin 2012 de 14h à 18h

